

LIVRE VERT

Renforcer la confiance mutuelle dans l'espace judiciaire européen – Livre vert sur l'application de la législation de l'UE en matière de justice pénale dans le domaine de la détention

QUESTIONS SUR LES INSTRUMENTS DE RECONNAISSANCE MUTUELLE

1.1 Au stade pré-sentenciel: quelles sont les alternatives à la détention provisoire non privatives de liberté qui existent? Fonctionnent-elles?

A) Mise en liberté sous condition ou avec caution : loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

La loi du 20 juillet 1990 prévoit deux alternatives à la détention préventive à savoir la mise en liberté sous conditions et la liberté sous caution.

Ces deux alternatives s'inscrivent dans la perspective d'éviter autant que possible la détention préventive et de lui préférer des mesures alternatives, s'il est possible de réaliser ainsi le but poursuivi par la détention préventive.

Préalablement, il convient de préciser que la libération sous caution et la mise en liberté sous conditions peuvent être accordées tout au long de la phase pré-sentencielle par le juge d'instruction, les juridictions d'instruction et les juridictions de jugement.

L'article 35, §5, de la loi dispose que:«Le juge d'instruction et les juridictions d'instruction ou de jugement disposent des mêmes pouvoirs lorsqu'un inculpé ou un prévenu est mis en liberté».

- la mise en liberté sous conditions

L'article 35, §1^{er}, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive prévoit que dans les cas où la détention préventive peut être ordonnée ou maintenue, le juge d'instruction peut, d'office, sur réquisition du ministère public ou à la demande de l'inculpé, laisser l'intéressé en liberté en lui imposant de respecter une ou plusieurs conditions, pendant le temps qu'il détermine et pour un maximum de trois mois. Il peut également interdire à l'intéressé d'exercer une activité qui le mettrait en contact avec des mineurs.

En ce qui concerne les conditions qui peuvent être imposées, elles ne sont pas expressément déterminées dans la loi, et il appartient au juge d'instruction de les déterminer, étant entendu qu'elles doivent avoir un lien avec un des motifs mentionnés à l'article 16, § 1^{er}, al. 3 – à savoir le risque de fuite, le risque de récidive, le risque de destruction de preuves ou le risque de collusion – et qu'elles doivent être adaptées aux circonstances de l'espèce. En vue de la détermination des conditions, le juge d'instruction peut faire procéder par le Service des maisons de Justice du SPF Justice de l'arrondissement judiciaire du lieu de résidence de l'intéressé à une enquête sociale ou un rapport d'information succinct. Le Roi précise les modalités relatives au rapport d'information succinct et à l'enquête sociale (article 35, §1^{er}, dernier alinéa).

La décision de mise en liberté sous conditions doit être motivée : « § 3. Le juge arrête les conditions à imposer. Elles doivent viser l'une des raisons énoncées à l'article 16, § 1er, troisième alinéa, et être adaptées à cette raison, compte tenu des circonstances de la cause ».

Il convient de rappeler que les conditions imposées doivent respecter les traités internationaux. Ainsi, la Cour de cassation a décidé que le juge qui laisse en liberté un inculpé ou un prévenu ou qui le met en liberté moyennant l'imposition d'une ou de plusieurs conditions, ne peut fixer librement ces conditions que dans les limites légales des articles 16, §§ 1^{er} et 5 et 35 §§ 1^{er}, 2, 3 et 5 de la loi relative à la détention préventive, et moyennant le respect des dispositions conventionnelles supranationales qui ont un effet direct dans l'ordre juridique interne, de la Constitution et des principes généraux du droit. En l'espèce, la Cour a décidé que les conditions portant «interdiction de participer, activement ou passivement, directement ou indirectement, à des manifestations publiques de quelque nature qu'elles soient» ou portant «interdiction de prendre contact, directement ou indirectement, avec la presse en général» impliquent une interdiction sans nuance de la liberté d'opinion et de la liberté de réunion garanties par la CEDH et par la Constitution ; imposant ces conditions sans motivation particulière de l'absolu nécessité, la Cour a considéré que la décision n'était pas légalement justifiée (Cass. 18 mars 2003, *RABG*, 2003, 785, note J. ROVOY, *T. Strafr.*, 2004, 68, note K. BEIRNAERT et *TvMR*, 2003, 13, note N. VAN LEUVEN).

- la libération sous caution

La libération sous caution est régie par l'article 35, § 4, de la loi :

« § 4. Le juge peut également exiger le paiement préalable et intégral d'un cautionnement, dont il fixe le montant. Il peut motiver sa décision notamment sur la base de sérieux soupçons que des fonds ou des valeurs tirés de l'infraction ont été placés à l'étranger ou dissimulés. Le cautionnement est versé à la Caisse des dépôts et consignations, et le ministère public, au vu du récépissé, fait exécuter l'ordonnance ou l'arrêt de mise en liberté. Nonobstant le délai fixé à l'article 35, § 1er, et sans préjudice de l'application de l'article 36, le cautionnement est restitué si l'inculpé s'est présenté à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement. Si la condamnation est conditionnelle, il suffit que l'inculpé se soit présenté à tous les actes de la procédure. Le cautionnement est attribué à l'Etat dès que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, est resté en défaut de se présenter à un acte quelconque de la procédure ou pour l'exécution du jugement. Néanmoins, en cas de renvoi des poursuites, d'acquiescement, d'absolution, de condamnation conditionnelle ou de prescription de l'action publique, le jugement ou l'arrêt en ordonne la restitution, sauf prélèvement des frais extraordinaires auxquels le défaut de se présenter aura pu donner lieu. Le défaut, par l'inculpé, de s'être présenté à un acte de la procédure est constaté par le jugement ou l'arrêt de condamnation, lequel déclare, en même temps, que le cautionnement est acquis à l'Etat. Le défaut, par le condamné, de se présenter pour l'exécution du jugement est constaté, sur les réquisitions du ministère public, par le tribunal qui a prononcé la condamnation. Le jugement déclare, en même temps, que le cautionnement est acquis à l'Etat. »

Données chiffrées : Le nombre d'inculpé en détention préventive s'élevait à 2516 en 1995. Ce groupe s'élevait à 3550 personnes au 1^{er} mars 2005 et il a continué à s'accroître jusqu'à 3841 inculpé le 16 juin 2009 et a diminué jusqu'à 3468 personnes le 19 janvier 2010.

Les chiffres de la direction générale des établissements pénitentiaires indiquent qu'en 2010, la population pénitentiaire journalière moyenne s'élevait à 10 535.

Le nombre de libération sous caution est passé de 470 en 2005 à 5498 en 2008.

B) Actuellement, les dispositions légales prévoient la surveillance électronique uniquement comme une modalité d'exécution d'une peine privative de liberté et pas comme une alternative à la détention préventive. Plusieurs propositions de loi ont été proposées à ce sujet, mais elles n'ont pas abouti.

1.2 Ces alternatives à la détention provisoire fonctionnent-elles ?

Malgré les alternatives dont la Belgique dispose actuellement, les inculpés représentent un groupe important de la population en détention.

Sur base des chiffres dont nous disposons, on constate que le taux d'échec en cas de liberté sous condition ou avec caution est très faible. Selon les informations reçues par les maisons de justice, entre 2007 et 2010 le pourcentage de mandats qui se sont clôturés positivement s'élevait entre 96,9% et 97,5%.

1.3 Des alternatives à la détention provisoire pourraient-elles être encouragées au niveau de l'Union? Dans l'affirmative, de quelle manière?

La détention préventive a été conçue comme une mesure de caractère exceptionnel qui ne peut être utilisée que dans les cas où elle s'avèrerait strictement nécessaire. Le maintien en liberté de la personne avant le jugement n'est pas une faveur mais un droit individuel qui ne peut s'effacer que face à des impératifs exceptionnels.

Pour la Belgique, il est important de favoriser les mesures alternatives car cela permettra de diminuer le nombre de détentions préventives et par conséquent d'éviter les inconvénients, sur le plan humain, d'une mise en détention lorsqu'elle ne s'avère pas, en l'espèce, indispensable. De plus, cela permettrait d'engranger une économie importante.

La mise en œuvre de la décision-cadre 2009/829/JAI concernant l'application, entre les États membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire constitue déjà une manière de promouvoir les alternatives à la détention préventive au sein de l'Union européenne.

2.1 Au stade post-sentenciel: quelles sont les mesures alternatives à la détention les plus importantes (par ex. travaux d'intérêt général ou probation) dans votre système juridique? Fonctionnent-elles?

Il existe une distinction entre, d'une part, les alternatives au niveau de la fixation de la peine (probation, peine de travail) et, d'autre part, les alternatives au niveau de l'exécution de la peine privative de liberté (la libération provisoire/conditionnelle, la surveillance électronique).

Les principales mesures alternatives à la détention sont les suivantes :

A) La probation

La loi du 29 juin 1964 relative à la suspension, au sursis et à la probation permet au juge de suspendre le prononcé d'une condamnation ou de surseoir à l'exécution de la condamnation pendant un délai d'épreuve. Cette suspension ou ce sursis peuvent être assortis de conditions individualisées qui doivent être respectées pendant le délai d'épreuve. Il est alors question de suspension probatoire ou de sursis probatoire.

Les chiffres de la direction générale des maisons de justice indiquent qu'au cours des dernières années, l'application des mesures de probation a fortement augmenté.

- la suspension probatoire

La suspension probatoire est une décision judiciaire selon laquelle l'imposition de la peine est suspendue à la condition que la personne se conforme aux mesures de probation (exemples : obligation de suivre une formation, suivre une thérapie, indemniser la victime, interdiction de fréquenter certains lieux...). La personne doit marquer son accord sur les mesures de probation et y collaborer activement.

La durée de la période probatoire est décidée par le juge et peut courir de 1 à 5 ans à compter de la date du jugement.

- le sursis probatoire

Cette mesure signifie que le juge prononce une peine (peine d'emprisonnement maximale de 5 ans ou peine de travail, et/ou amendes) mais que l'exécution de la totalité ou une partie de la peine, est suspendue pour une certaine période pendant laquelle la personne concernée doit remplir certaines conditions (exemples : obligation de suivre une formation, suivre une thérapie, indemniser la victime, interdiction de fréquenter certains lieux...). La personne condamnée doit marquer son accord sur les mesures de probation et y collaborer activement.

La durée de la période probatoire est décidée par le juge et peut courir de 1 à 5 ans à compter de la date du jugement. Durant cette période, si la personne condamnée commet de nouvelles infractions ou viole les conditions de probation, la peine peut être exécutée. En cas de succès, l'exécution de la peine ne peut plus être appliquée.

B) La peine de travail

La peine de travail est une peine prononcée par un juge lorsque l'auteur a commis des faits pouvant mener à un emprisonnement dont le maximum ne dépasse pas 5 ans. La peine de travail est prononcée comme peine principale, au lieu d'une peine

d'emprisonnement et d'une amende. Le juge doit prévoir une peine d'emprisonnement ou une amende qui peut être applicable en cas de non-exécution de la peine de travail. La durée de la peine de travail ne peut être inférieure à 20 heures, ni dépasser 300 heures.

La décision d'imposer une peine de travail peut être proposée par un juge ou par le ministère public, voire être demandée par l'inculpé même.

Avant de prendre une décision, le magistrat peut ordonner à la maison de justice compétente de procéder à une enquête sociale ou à un rapport d'information succinct. Ce rapport fournit des informations sur la faisabilité de la peine de travail.

La maison de justice joue un rôle important dans l'exécution de la peine de travail. En effet, toute personne condamnée à une peine de travail est suivie par la maison de justice de l'arrondissement du lieu de sa résidence. C'est l'assistant de justice qui déterminera le contenu concret de la peine de travail après avoir entendu l'intéressé et en tenant compte des observations de celui-ci.

Les condamnations à une peine de travail ne sont pas mentionnées sur l'extrait du casier judiciaire.

Depuis l'entrée en vigueur de la peine de travail comme peine autonome en 2002, la peine de travail a connu une énorme progression quantitative. En effet, le nombre de dossier dans les maisons de justice est passé de 556 en 2002 à 10516 en 2010.

C) La libération provisoire/conditionnelle

Il s'agit d'un mode d'exécution de la peine privative de liberté par lequel le condamné subit sa peine en dehors de la prison, moyennant le respect d'éventuelles conditions qui lui sont imposées pendant un délai d'épreuve déterminé.

On parle de libération provisoire pour les peines privative de liberté de 3 ans ou moins et de libération conditionnelle pour les peines privatives de liberté de plus de 3 ans.

Les chiffres de la direction générale des maisons de justice indiquent qu'en 2010, le taux de réussite de cette modalité d'exécution de la peine s'élevait à 54%. Il importe toutefois d'indiquer que sur l'ensemble des dossiers ayant abouti à un échec, seulement 13% ont fait l'objet d'une révocation pour cause de récidive. Les autres révocations sont dictées par le non-respect des conditions imposées.

D) La surveillance électronique

En Belgique, la surveillance électronique est une forme d'exécution de la peine d'emprisonnement où il est fait usage de moyens électroniques pour contrôler pendant une durée déterminée la présence de délinquants sélectionnés, en dehors de la prison et sur les lieux préalablement convenu. Par conséquent, elle ne peut pas être imposée au titre de mesure de probation ou comme condition d'une mise en liberté sous conditions.

La procédure d'octroi de la surveillance électronique est déterminée en fonction de la durée totale de la peine privative de liberté à subir par le condamné : une distinction est faite entre les peines inférieures ou égales à trois ans et les peines supérieures à trois ans.

Dans le premier cas, la décision est prise par le tribunal de l'application des peines, après avoir recueilli différents avis (par exemple, celui du directeur de prison, du ministère public ou de l'assistant de justice via une enquête sociale ou un rapport d'information succinct).

Les peines inférieures ou égales à trois ans relèvent de la compétence du directeur de prison.

En mai 2006, environ 300 condamnés étaient placés sous surveillance électronique (calcul sur une base journalière). En 2007, ils étaient environ 600 et le 27 mai 2009, 1000 personnes se trouvaient sous surveillance électronique. Depuis cette date, le nombre de personnes sous surveillance électronique continue à varier autour de ce chiffre.

En 2010, le taux de réussite pour la surveillance électronique était de 86,4%.

2.2 La probation et d'autres mesures alternatives à la détention provisoire pourraient-elles être encouragées au niveau de l'Union? Dans l'affirmative, de quelle manière?

Voir ci-dessus la réponse à la question 1.3.

3.1 Comment, selon vous, les conditions de détention peuvent-elles avoir une incidence sur le bon fonctionnement du mandat d'arrêt européen?

Conformément au principe de reconnaissance mutuelle, il n'appartient pas à l'Etat d'exécution de remettre en cause le bon fonctionnement des conditions de détention en vigueur dans l'Etat d'émission. Il existe une présomption en faveur de l'Etat d'émission qu'il respecte les droits fondamentaux.

Néanmoins l'article 4, 5° de la loi du 19 décembre 2003 relative à l'application du mandat d'arrêt européen en droit belge prévoit un motif de refus obligatoire s'il y a des raisons sérieuses de croire que l'exécution du mandat d'arrêt européen aurait pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne, en ce compris l'interdiction de tout traitement inhumain ou dégradant tel que consacré à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Dans un certain nombre d'arrêts, la Cour de cassation belge a indiqué que pour appliquer l'article 4, 5° précité, il faut que des éléments concrets indiquant un danger manifeste pour les droits de la personne et aptes à renverser la présomption de respect de ces droits dont l'Etat d'émission bénéficie, soient présents.

3.2. Que pensez-vous du fonctionnement de la décision-cadre relative au transfèrement de détenus?

La question est sans objet dans la mesure où cette décision-cadre n'est pas encore d'application, le délai de transposition étant fixé au 5 décembre 2011.

En théorie, cette décision-cadre accélère la reconnaissance et l'exécution d'une peine ou mesure privative de liberté prononcée dans un Etat membre de l'Union européenne vers un autre Etat membre avec lequel la personne est liée et où il apparaît probable qu'une réinsertion sociale optimale sera possible.

Elle présente l'avantage de mettre en place un régime simplifié et uniforme pour l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne.

QUESTIONS SUR LA DÉTENTION PROVISOIRE

4. Il existe une obligation de remettre une personne accusée en liberté sauf si des raisons impérieuses justifient son maintien en détention. Comment ce principe est-il appliqué dans votre système juridique?

A) Loi relative à la détention préventive

Le législateur belge a voulu limiter au strict minimum nécessaire les cas dans lesquels une personne peut être privée de sa liberté dans la phase d'instruction pénale.

L'article 16 § 1^{er} de la loi sur la détention préventive énonce qu' « en cas d'absolue nécessité pour la sécurité publique seulement, et si le fait est de nature à entraîner pour l'inculpé un emprisonnement correctionnel principal d'un an ou une peine plus grave, le juge d'instruction peut décerner un mandat d'arrêt. Cette mesure ne peut être prise dans le but d'exercer une répression immédiate ou toute autre forme de contrainte. Si le maximum de la peine applicable ne dépasse pas quinze ans de (réclusion), le mandat ne peut être décerné que s'il existe de sérieuses raisons de craindre que l'inculpé, s'il était laissé en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers ».

Les termes d'« absolue nécessité » traduisent la volonté du législateur belge d'accentuer le caractère exceptionnel de la détention préventive. Ce critère d'absolue nécessité doit être apprécié en fonction de la possibilité offerte au juge d'ordonner des mesures alternatives.

B) Mandat d'arrêt européen

La loi du 19 décembre 2003 qui régit l'application du mandat d'arrêt en Belgique prévoit certaines dispositions spécifiques en la matière.

D'après celles-ci, il appartient en première instance au procureur et ensuite au juge d'instruction d'apprécier si la personne dont on demande la remise doit rester en détention pendant la suite de la procédure (existence ou non de "motifs de refus manifestes") ou si elle peut être remise en liberté sous certaines conditions et/ou sous caution.

Cette appréciation est faite sur la base des risques de récidive, de soustraction à la justice, de collusion ou d'élimination de preuve. La (les) condition(s) éventuellement imposée(s) peuvent être modifiée(s), complétée(s) ou levée(s).

La chambre du conseil et/ou la chambre des mises en accusation peuvent prendre position sur cette question pendant le débat sur l'exécution.

5. Les pratiques hétérogènes observées d'un État membre à l'autre concernant les dispositions qui régissent a) la durée maximale légale de la détention provisoire et b) la périodicité du réexamen des motifs qui justifient la détention provisoire, peuvent nuire à la confiance mutuelle. Qu'en pensez-vous? Quelle est la meilleure façon de réduire les mises en détention provisoire?

Dès lors que la législation nationale prévoit une évaluation périodique des motifs justifiant la détention préventive, et ce dans un délai raisonnable, il n'y a aucune raison de remettre en question la confiance mutuelle au sein de l'UE.

La Belgique privilégie un contrôle régulier des motifs justifiant de maintenir une personne en détention préventive par rapport à une durée maximale légale. En effet, le droit belge ne prévoit pas de limite de durée de la détention préventive, sous réserve de l'application du principe du délai raisonnable prévu à l'article 5.3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le fait de prévoir une durée maximale légale n'offre pas de plus-value dans le système belge dès lors les juridictions d'instructions procèdent à une évaluation concrète de l'affaire sur la base d'un certain nombre de critères prédéfinis. Un équilibre doit être recherché entre les impératifs d'une défense sociale efficace et le respect des principes résultant de la présomption d'innocence et des droits de la défense.

Le fait de ne pas prévoir de durée maximale légale ne signifie pas que les personnes resteront plus longtemps en détention préventive.

En effet, la loi relative à la détention préventive contient un ensemble de dispositions aménageant un contrôle d'office et à intervalles réguliers de la détention préventive ainsi que la faculté de libérer l'inculpé sans attendre ces échéances. Ainsi, la chambre du conseil est appelée à statuer d'office, à intervalles réguliers, sur le maintien de la décision préventive et ses décisions sont susceptibles d'appel (Articles 21 à 24).

Le principe est celui de contrôle mensuel mais la loi prévoit pour certains cas définis aux articles 22 alinéa 2 et 22bis un système dérogatoire de contrôle trimestriel avec la possibilité pour l'inculpé de déposer chaque mois une requête visant à obtenir sa mise en liberté.

Le contrôle des juridictions d'instruction porte autant sur la légalité de la détention que sur son opportunité.

Conformément à l'article 22, alinéa 3, de la loi relative à la détention préventive, la personne détenue peut demander au juge d'instruction un interrogatoire récapitulatif.

La loi ne précise pas sur quels points doit porter l'interrogatoire mais le terme « récapitulatif » laisse entendre que le juge est appelé à faire un tour d'horizon du dossier dans l'état actuel de son instruction. A cette occasion, l'inculpé a la possibilité de faire acter tous les éléments qu'il considère pertinents pour l'instruction et il peut demander l'accomplissement d'un acte d'information ou d'une audition.

La chambre des mises en accusation tient son audience à huit clos.

Toutefois, l'article 24 de la même loi prévoit la possibilité, sous certaines conditions, que le débat sur la détention préventive devant la chambre des mises en accusation se déroule en audience publique.

La meilleure façon de limiter la durée de la détention préventive est naturellement de présenter le dossier au juge du fond le plus rapidement possible tout en s'assurant que le dossier soit approfondi.

En Belgique, concernant les détentions préventives, le ministère public assure le suivi de la durée des instructions et la chambre des mises en accusation contrôle également le déroulement et la durée des instructions sur la base des articles 136 et suivants du Code d'instruction criminelle.

6. Les juridictions peuvent émettre un mandat d'arrêt européen pour obtenir le retour d'une personne recherchée pour être jugée, après avoir été libérée et autorisée à retourner dans son État d'origine au lieu d'être placée en détention provisoire. Cette possibilité est-elle déjà utilisée par les juges et, dans l'affirmative, de quelle manière?

Si notre compréhension de la présente question est correcte, cette possibilité ne semble pas être utilisée par les juridictions belges.

7. Y aurait-il un intérêt à adopter des règles minimales de l'Union concernant les durées de détention provisoire maximales et le réexamen périodique de la détention afin de renforcer la confiance mutuelle? Le cas échéant, quel serait un meilleur moyen d'y parvenir?

La Belgique ne voit pas d'intérêt à prévoir des règles minimales concernant les durées de détention préventive maximales car nous avons opté pour un mécanisme de contrôle périodique. La détention préventive est fortement liée aux particularités des systèmes nationaux de procédures pénales. Le fait que les systèmes en matière de détention préventive soient différents ne constitue pas en soi une difficulté pour autant que cela ne nuise pas à la confiance mutuelle.

L'adoption de règles minimales en la matière constituera un exercice extrêmement difficile. Néanmoins, si l'on opte pour des règles minimales, cela devra se faire dans le respect des systèmes nationaux et une marge de manœuvre devra être laissée aux Etats membres quant au choix à faire entre durée maximale et réexamen périodique.

La réunion d'expert organisée le 18 octobre 2010 par la Commission européenne en prévision de ce livre vert montre qu'il n'existe pas de consensus parmi les Etats membres de l'Union européenne concernant la proposition d'adopter des règles minimales sur les durées de la détention préventive.

L'existence de mécanismes de contrôle exercé par des magistrats indépendants pendant toute la durée de la détention préventive est naturellement essentielle. A court terme, il serait utile de veiller à promouvoir et d'encourager l'organisation de formations pour les juges ainsi qu'un échange d'informations sur les différents systèmes existant des les Etats membres.

QUESTION SUR LES ENFANTS

8. Des mesures alternatives à la détention spécifiques pourraient-elles être mises en place pour les enfants?

En effet, la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, telle que réformée en 2006, prévoit diverses mesures, autres que la privation de liberté, pouvant être prises à l'égard des mineurs soupçonnés ou reconnus coupables de faits qualifiés infraction.

En outre, cette loi prévoit explicitement que le placement en institution fermée ne peut être décidé qu'à titre subsidiaire. Il faut obligatoirement envisager prioritairement d'autres mesures de garde, de préservation ou d'éducation, telles que, par ordre de

préférence, des mesures restauratrices extrajudiciaires, la mise en œuvre d'un projet présenté par le jeune lui-même, des mesures permettant le maintien du jeune dans son milieu familial ou un placement en milieu ouvert.

Cet ordre de priorité est imposé explicitement par le titre préliminaire et l'article 37, § 2, de la loi du 8 avril 1965 telle qu'elle a été réformée en 2006. A titre d'exemple de disposition pratique mise en œuvre pour assurer le respect de cette orientation voulue par le législateur, on peut citer la création récente, par la Communauté française, de services chargés de l'accompagnement éducatif intensif prévu par l'article 37, § 2, 3°, entré en vigueur le 1er janvier 2011, de la loi précitée.

Le droit commun de la détention préventive ne s'applique que lorsqu'un juge d'instruction est requis de décerner un mandat d'arrêt à l'égard d'un inculpé qui était mineur d'âge au moment des faits et qui a fait l'objet d'une mesure de dessaisissement du tribunal de la jeunesse.

Dans la philosophie de la loi du 8 avril 1965, la détention des mineurs constitue un remède ultime lorsqu'aucune autre solution n'est envisageable. L'hypothèse du dessaisissement est soumise à des conditions strictes et n'est envisagé qu'en dernier recours.

QUESTION SUR LE CONTRÔLE DES CONDITIONS DE DÉTENTION

9. Comment mieux promouvoir le contrôle des conditions de détention par les États membres? Comment l'UE pourrait-elle encourager les administrations pénitentiaires à travailler en réseau et à établir de bonnes pratiques?

Il est important d'éviter toute duplication et ne pas créer d'autre mécanisme/organe de contrôle des conditions de détention à côté de ceux existant (mécanisme de contrôle interne, CPT,...).

Une option pourrait être d'organiser à intervalle régulier au sein des réseaux existants des réunions entre directeurs de prison afin qu'ils puissent y échanger des informations ainsi que des bonnes pratiques.

Europris pourrait avoir un rôle à jouer dans la mesure où il s'agit d'une organisation visant à améliorer la coopération entre les services pénitentiaires à travers l'Union européenne. Cette organisation, rassemblant des praticiens des établissements pénitentiaires, pourrait fournir une expertise pour améliorer les mécanismes de contrôle des conditions de détention.

QUESTION SUR LES NORMES DE DÉTENTION

10. Comment mieux promouvoir le travail du Conseil de l'Europe et celui des États membres dans leur effort visant à mettre en pratique de bonnes conditions de détention?

Une manière de promouvoir le travail du Conseil de l'Europe en matière de détention est de développer des formations communes du personnel pénitentiaire au sein de l'Union européenne.